

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus).</p> <p><i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat</p> <p><b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.</p> <p><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

**SOMMAIRE.**

**MAISON SOUVERAINE**

Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts.

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.*
- Ordonnance Souveraine constituant le Statut des fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat honoraire.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*
- Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Professeur au Lycée.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.*
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de novembre 1946.*

**MAISON SOUVERAINE**

Une Messe pour le repos de l'âme des Princes défunts a été célébrée à la Cathédrale, le vendredi 15 novembre, à 11 heures, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et des Membres de la Famille Princièrè.

M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, représentant le Ministre d'Etat, avait pris place au premier rang, entouré du Directeur des Services Judiciaires, des Conseillers de Gouvernement, des Conseillers d'Etat, du Maire et du Conseil Communal, des Magistrats, des Officiers et de nombreux fonctionnaires.

S. Exc. M. Alexandre Mélin, Directeur du Cabinet et les Membres de la Maison Souveraine, avaient pris place du côté droit de la nef centrale.

M. le Consul Général de France, ainsi que plusieurs Consuls accrédités à Monaco, occupaient les places qui leur avaient été réservées.

Au cours de l'Office, célébré par Monseigneur l'Evêque, la Maîtrise a exécuté le *Requiem* de Gabriel Fauré.

A l'issue de la cérémonie, l'assistance s'est retirée après avoir salué, dans la Chapelle où reposent les Princes défunts, le représentant du Ministre d'Etat.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.329

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel Jean-Charles Bernis, Commandant Supérieur Honoraire, est autorisé à porter les insignes de l'Ordre of the British Empire qui lui ont été conférés par le Gouvernement Britannique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.330

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les fonctionnaires, employés, agents et sous-agents de l'Ordre Administratif figurant aux tableaux dont ampliations sont déposées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et au Secrétariat de chaque Département sont, en ce qui concerne leur recrutement, leur avancement, leur traitement et les peines disciplinaires dont ils peuvent être frappés, régis par les dispositions suivantes :

§ 1. — RECRUTEMENT.

ART. 2.

Les fonctionnaires et employés des diverses Administrations sont nommés par Ordonnance Souveraine, après un stage ou période d'essai effectif d'une durée de six mois, à moins qu'ils ne fassent déjà partie, à titre définitif, des cadres administratifs de la Principauté.

L'admission à titre de stagiaire est prononcée par Arrêté du Ministre d'Etat à la suite d'un concours.

Les agents et sous-agents sont nommés dans les mêmes conditions par Arrêté Ministériel.

Les stagiaires qui ne rempliraient pas les conditions d'aptitude requises seraient licenciés à l'expiration du délai de stage, avec préavis d'un mois.

Seule, la période de stage accomplie par l'intéressé après l'âge de 21 ans donne lieu à retenue pour la retraite.

Les versements afférents à cette période ne seront effectués qu'au moment de la titularisation et en une ou plusieurs fois.

Les candidats devront constituer un dossier d'admission comprenant :

- 1° deux extraits de l'acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire et toutes autres références possédées, notamment les certificats délivrés par les précédents employeurs.

Les candidats agréés, pour être admis au stage, devront en outre produire :

- 5° une radiographie du thorax et un certificat médical délivrés par une Commission médicale de recrutement dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel.

Le certificat devra notamment indiquer que le candidat est indemne de toute affection contagieuse.

Les frais auxquels donnera lieu la délivrance de la radiographie et du certificat médical seront à la charge de l'Etat ;

- 6° pour les candidats mariés, un extrait de leur acte de mariage ;
- 7° l'engagement écrit de servir avec loyauté et fidélité le Souverain et l'Etat Monégasque, sans préjuger l'application des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865.

ART. 3.

Il est prévu, pour les différentes fonctions et emplois auxquels le présent statut est applicable, un nombre déterminé de classes.

L'acte de nomination fixe la classe dans laquelle l'intéressé est appelé à exercer sa fonction ou son emploi.

Nul ne peut être titularisé dans une fonction ou un emploi avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans révolus.

ART. 4.

L'Arrêté du Ministre d'Etat qui ordonne l'ouverture d'un concours en détermine les conditions ; il est publié au *Journal de Monaco* vingt jours au moins avant la date fixée pour la première épreuve. Il fixe notamment l'âge des can-

didats, la composition du Jury d'examen, le nombre, la nature et la durée des épreuves, le nombre de points susceptibles d'être attribués à chacune d'elles, les bonifications afférentes aux titres administratifs et diplômés ainsi que le minimum de points exigé pour être admis à la fonction.

Deux fonctionnaires, appartenant à une catégorie au moins égale à celle de l'emploi mis au concours, désignés par la Commission de la Fonction Publique, feront obligatoirement partie du Jury d'examen.

§ 2. — TRAITEMENTS.

ART. 5.

Les traitements afférents à chaque fonction ou emploi ainsi que les augmentations que les intéressés sont susceptibles de recevoir sont indiqués aux tableaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le traitement des stagiaires est celui de la classe de début.

La titularisation du stagiaire, si elle intervient, prendra effet au jour de son entrée dans l'Administration comme stagiaire, mais uniquement pour la période de stage accomplie après l'âge de 21 ans.

§ 3. — DOSSIERS

ART. 6.

Il est constitué pour chaque fonctionnaire, employé et agent un dossier contenant :

- 1° toutes pièces relatives à son admission (article 2) ;
- 2° les dates de nomination et de passage d'une classe à une autre ou d'une catégorie à une autre et tous classements relatifs à l'activité du fonctionnaire ;
- 3° les traitements successivement touchés ;
- 4° les jours de congés accordés, non comptés les congés réglementaires ;
- 5° les feuilles de notes prévues à l'article 7 ;
- 6° le motif de la cessation de fonction.

§ 4. — AVANCEMENTS.

ART. 7.

L'avancement a lieu sur propositions. Il y a trois sortes d'avancements : l'avancement normal après trois années dans la même classe, l'avancement au choix après deux années et l'avancement au grand choix pour services exceptionnels, après un an.

L'attribution de ces avancements est en fonction des notes reçues. Il est établi des feuilles de notes pour chaque fonctionnaire. Ces notes seront soumises une fois par an au Conseil de Gouvernement et pourront être consultées par les intéressés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Tout fonctionnaire, employé ou agent, promu à un emploi supérieur, recevra le traitement déterminé par le titre de nomination. A défaut de cette détermination, il sera placé d'office dans la classe correspondant à son ancien traitement et bénéficiera d'un avancement d'ancienneté de dix-huit mois.

§ 5. — DISCIPLINE.

ART. 8.

Les fonctionnaires, employés et agents sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° l'avertissement donné par le Chef de Service avec inscription au dossier ;
  - 2° le blâme infligé par le Conseiller de Gouvernement avec inscription au dossier ;
  - 3° la privation de traitement ou de salaire.
- Cette peine peut être prononcée comme suit :
- a) par le Chef de Service ..... 1 jour
  - b) par le Conseiller de Gouvernement ..... 4 jours
  - c) par le Ministre d'Etat ..... 8 jours

Le fonctionnaire ou employé ayant été l'objet de l'une des peines ci-dessus fixées pourra interjeter appel devant le Conseil de Gouvernement, par lettre adressée au Ministre d'Etat dans les quinze jours qui suivront la notification de la peine à l'intéressé.

- d) par le Conseil de Gouvernement ..... 15 jours
- 4° la rétrogradation de classe ou de grade prononcée par le Conseil de Gouvernement ;
  - 5° la mise en disponibilité d'office prononcée par le Conseil de Gouvernement ;
  - 6° la révocation prononcée par le Conseil de Gouvernement à la suite d'une condamnation afflictive ou infamante ;
  - 7° la mise à la retraite d'office après quinze ans de service et cinquante ans d'âge ;
  - 8° la révocation par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Ministériel suivant le titre de nomination.

Ces deux dernières peines ne pourront être prononcées qu'après consultation et sur proposition d'un Conseil de Discipline composé comme suit :

Un Conseiller de Gouvernement autre que celui du Département dans lequel se trouve placé l'intéressé, Président, avec voix prépondérante ;

Deux Conseillers d'Etat choisis en dehors des Membres du Gouvernement ;

Deux fonctionnaires ou employés, soumis au présent Statut et n'appartenant ni au Service de l'intéressé ni au Département du Conseiller de Gouvernement appelé à présider le Conseil de Discipline.

Ces deux fonctionnaires ou employés, d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire incriminé, seront désignés par la Commission de la Fonction Publique.

La comparution devant le Conseil de Discipline est ordonnée par un Arrêté du Ministre d'Etat qui désigne les fonctionnaires appelés à faire partie du Conseil de Discipline et fixe la date de la comparution de l'intéressé.

L'intéressé déféré au Conseil de Discipline par le Ministre d'Etat est mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance au Secrétariat Général du Ministère d'Etat de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire. Notification lui est faite de l'Arrêté désignant les membres du Conseil de Discipline et fixant la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs à dater de la mise en demeure ci-dessus pour présenter sa défense, désigner, le cas échéant, son défenseur et exercer son droit de récusation.

Le fonctionnaire qui ne comparaitrait pas personnellement devant le Conseil de Discipline serait, en cas de culpabilité reconnue, révoqué.

#### ART. 9.

L'incapacité ou l'incapacité professionnelle, résultant de toute autre cause que de la maladie ou de l'accident, pourront également entraîner l'application des mesures visées à l'article précédent.

#### ART. 10.

En cas de faute grave et en cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un fonctionnaire, avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8. La suspension ainsi prononcée s'accompagne, pendant une durée qui ne peut excéder un mois, de la suspension de l'ensemble des rémunérations perçues par l'intéressé à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Lorsqu'une sanction nécessitant la consultation préalable du Conseil de Discipline est infligée, la retenue définitive du traitement suspendu peut être décidée par l'autorité compétente.

#### § 6. — CONGÉS. — MISE EN NON-ACTIVITÉ ET EN DISPONIBILITÉ.

#### ART. 11.

Les congés annuels sont proposés au Prince par le Conseil de Gouvernement.

Les congés pris dans le cours de l'année pour convenances personnelles entreront en déduction du congé annuel. Toutefois, les autorisations d'absence délivrées par le Ministre d'Etat, pour l'accomplissement de devoirs légaux ou familiaux, ne seront pas déduites du congé statutaire.

#### ART. 12.

Les congés de maladie excédant quatre jours sont accordés par le Ministre d'Etat, sur production d'un certificat médical. Le Gouvernement aura la faculté de prescrire une contre-visite par un médecin désigné par lui.

Le refus de renseignements ou la non-acceptation des contrôles médicaux entraînent la perte du droit au bénéfice des congés de maladie et des prestations prévues à l'article 17 ci-après.

Toute contestation d'ordre médical est soumise à la Commission Médicale visée à l'article 2, parag. 5.

Le fonctionnaire, employé ou agent aura droit pendant la durée de sa maladie ou convalescence, à un traitement entier pendant trois mois d'absence dans l'année. Le traitement est ensuite réduit de moitié pour une période de trois mois. A l'expiration de ce délai, le fonctionnaire sera soumis à un examen de la Commission Médicale prévue à l'article 2, parag. 5 et, sauf si l'intéressé bénéficie du congé de longue maladie prévu à l'article 14 ci-dessous, une décision interviendra admettant le fonctionnaire ou employé à faire valoir ses droits à la retraite dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur ou le plaçant dans la situation de disponibilité ou de non-activité.

Les congés de maladie ne peuvent, sauf dans certains cas faisant l'objet de décisions spéciales, (tuberculose, longue maladie telle qu'elle est prévue à l'article 14 ou ma-

ternité), excéder six mois consécutif ou non dans le courant de la même année. Cette année se compte de date à date.

La période à considérer doit s'arrêter à la fin du congé demandé et remonter douze mois en arrière.

En cas de grossesse, un congé avec traitement entier de six semaines avant et de huit semaines après les couches, est accordé aux dames employées.

Passé ce délai, si leur état de santé n'est pas devenu normal, elles bénéficieront des dispositions applicables aux congés de maladie.

#### ART. 13.

Indépendamment des congés de maladie avec traitement, prévus par l'article précédent, il peut être procédé à la mise en congé, avec traitement intégral pendant trois ans et avec un demi-traitement pendant deux ans, de tout fonctionnaire, employé ou agent atteint de tuberculose ouverte.

Ces congés sont accordés et renouvelés par périodes de six mois, soit sur la demande de l'intéressé, soit d'office.

Les bénéficiaires de ces congés devront, sous peine de voir leur traitement suspendu, cesser tout travail rémunéré et se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, au régime médical que leur état comporte.

A partir du jour où un fonctionnaire aura bénéficié de ces congés, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il y est reconnu apte par la Commission Médicale prévue à l'article 2, parag. 5, de la présente Ordonnance.

#### ART. 14.

Tout fonctionnaire, employé et agent bénéficiant d'un congé de maladie tel qu'il est prévu par le paragraphe 4 de l'article 12 ci-dessus doit, sur sa demande ou sur l'invitation du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, faire l'objet d'un examen spécial auquel il est procédé conjointement par son médecin traitant et par le médecin contrôleur, en vue de déterminer le traitement médical dont l'intéressé doit faire l'objet et de le faire bénéficier, le cas échéant, du congé dit « de longue maladie ».

En cas de désaccord, il sera procédé à un nouvel examen par la Commission Médicale visée à l'article 2, parag. 5.

Au vu de l'avis émis par application des deux paragraphes qui précèdent, le Conseil de Gouvernement décide si le congé de longue maladie doit être accordé à l'intéressé.

Jusqu'à la décision du Conseil et au plus tard jusqu'à la fin du sixième mois de maladie, le malade conserve le bénéfice des dispositions de l'article 12.

#### ART. 15.

Les fonctionnaires, employés ou agents mis en disponibilité pour raison de santé, dont l'impossibilité de travailler aura été régulièrement constatée, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, et qui n'auront pu bénéficier du congé de longue maladie, recevront un traitement de non-activité qui n'excèdera en aucun cas le tiers du traitement de leur classe ou de leur grade.

Toutefois, si l'incapacité de travailler est due à une blessure ou maladie résultant de l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, le traitement de non-activité des intéressés sera égal au demi-traitement.

Cette mise en disponibilité ne pourra être accordée pour une période supérieure à dix-huit mois, sauf renouvellement éventuel après avis de la Commission Médicale prévue à l'article 2, parag. 5.

Ils effectueront le versement de leurs retenues pour la retraite dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

#### ART. 16.

La mise en disponibilité sur demande pour convenances personnelles ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire, employé ou agent.

Elle est laissée à l'appréciation du Gouvernement et ne pourra excéder une année.

#### ART. 17.

L'état de disponibilité ne pourra faire échec aux dispositions relatives à la discipline.

Si le fonctionnaire, employé ou agent sollicite sa réintégration dans son emploi, cette réintégration ne pourra être prononcée qu'autant que l'emploi qu'il occupait lors de sa mise en disponibilité sera vacant ou supprimé.

Le fonctionnaire, employé ou agent mis en disponibilité pour des raisons personnelles ou par suite d'une peine disciplinaire n'a droit, durant son absence, à aucun traitement. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement.

Les versements pour la retraite demeurent régis par les dispositions en vigueur.

#### § 7. — SOINS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX ET FOURNITURES PHARMACEUTIQUES.

#### ART. 18.

Les fonctionnaires, employés et agents auront droit en cas d'accident ou de maladie, pour eux, leur conjoint et leurs enfants vivant avec eux et âgés de moins de 18 ans, au remboursement des soins médicaux, chirurgicaux et fournitures de produits pharmaceutiques, dans les conditions qui seront fixées par Arrêté du Ministre d'Etat.

#### § 8. — ASSISTANCE — DÉCÈS.

#### ART. 19.

Les fonctionnaires, employés et agents auront droit au bénéfice de l'Assistance-Décès instituée par Décision Souveraine des 20 novembre 1941 et 6 janvier 1942 dans les conditions fixées par le règlement du 10 janvier 1942.

#### § 9. — ASSISTANCE — INVALIDITÉ.

#### ART. 20.

Les fonctionnaires, employés et agents qui, par suite d'accident ou de maladie contractée en service, demeurent atteints d'une invalidité permanente partielle d'un taux supérieur à 10 % recevront une pension d'invalidité dans les conditions qui seront fixées par Arrêté Ministériel.

#### § 10. — HONORARIAT.

#### ART. 21.

Les fonctionnaires ou employés qui ont fait preuve, au cours de leur carrière, d'un zèle et d'un dévouement constants pourront être nommés à l'honorariat au moment de leur mise à la retraite.

#### § 11. — CUMULS.

#### ART. 22.

Il est interdit à tout fonctionnaire ou employé d'exercer une profession industrielle ou commerciale ou d'occuper un emploi privé rétribué sous peine des sanctions disciplinaires prévues à l'article 8.

#### § 12. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### ART. 23.

Les recours en violation du présent Statut seront portés devant le Conseil d'Etat qui statuera sans appel.

Le Conseil d'Etat sera saisi par une requête déposée à son Secrétariat et dont il sera délivré récépissé.

Le requérant sera convoqué devant le Conseil d'Etat par le Secrétaire au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui lui fixera la date de sa comparution. Il lui est accordé un délai de dix jours francs, à dater de la réception de cette lettre pour présenter ses moyens de défense et désigner, le cas échéant, son défenseur.

#### ART. 24.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 25.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.331

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions de Conseiller d'Etat, est nommé Conseiller d'Etat Honoraire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.332

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 678 du 18 mars 1928 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Notari, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

N° 3.333  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance n° 678 du 18 mars 1928 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Hervé Codur, Secrétaire Général Honoraire de la Direction des Services Judiciaires, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

N° 3.334  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Joseph Ruppé, Inspecteur de la Sécurité Publique, pour un acte de courage accompli à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

N° 3.335  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 relative au Lycée de Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Demay, Agrégé de Physique, Professeur de Mathématiques Supérieures au Lycée de Lille, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur de Physique, Chimie et Sciences Naturelles (4<sup>e</sup> classe) au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Théodore Blin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La présente Ordonnance aura effet à dater du 27 avril 1946.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

N° 3.336  
**LOUIS II**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.986, du 14 mars 1945, nommant le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurin Robert-Adolphe-Marie-Alfred est désigné pour faire partie du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables, en remplacement de M. Jacques Dreyer, démissionnaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
 Le Secrétaire d'Etat,  
 A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 1946 fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'octobre 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 novembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 9 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 novembre 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 9 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent quarante-six.

Pour le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 novembre 1946.

Etude de M° LOUIS AURÉGLIA  
 Docteur en Droit, Notaire  
 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M° Auréglija, notaire à Monaco, le 18 mars 1946, M<sup>me</sup> Rcsa MASOTTI, commerçante, veuve de M. Jacques RAIMONDO ; M. Pierre RAIMONDO, commerçant célibataire majeur, et M<sup>me</sup> Italia-Angèle-Louise RAIMONDO, sans profession, épouse de M. Valerio-Stefano-Vincenzo OREGGIA DI VALERIO, tous demeurant à Tavole (Italie), villa Brizio, ont vendu à M<sup>me</sup> Irma CASELLI, employée de commerce, épouse de M. Marcel-Jean GAUBERT, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, le fonds de commerce de librairie, papeterie, journaux, mercerie, parfumerie et articles de photographie, exploité à Monte-Carlo, 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Auréglija, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 21 novembre 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
 (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M° Auguste Settimo, notaire soussigné le 30 septembre 1946, M. Georges-Emile-Louis BARLEMONT, commerçant et M<sup>me</sup> Suzanne-Alice-Marie BEGEY, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 30, boulevard des Moulins, ont vendu à la Société Anonyme dite **Centrale d'Achats et de Distribution du Litteral** en abrégé **C.A.D.L.**, dont le siège social est à Monte-Carlo, 26, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de lingerie, corsets, blouses, gants, bas, lingerie fine, cein-

tures, soutien-gorges, robes, connu sous le nom de **Fanchette** sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins n° 30.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M° Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 16 mai 1946, M. Auguste BACHELET, industriel, demeurant à Monaco, 7, rue du Portier, a cédé à M<sup>me</sup> Marie-Françoise ARNAUD, sans profession, veuve de M. Alexandre-Rose MARI, demeurant à Monaco, 6, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce de location de deux appartements meublés situés l'un au deuxième et l'autre au troisième étage d'un immeuble sis à Monaco, 7, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M° Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 21 novembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M° JEAN-CHARLES REY  
 Docteur en droit, notaire  
 2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
 (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu, les 17 et 19 juin 1946, par M° Rey, notaire, soussigné, M. Albert JOURDAN, commerçant, demeurant 39, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a acquis de M. Raoul-Jean MERLET, boulanger, demeurant 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ; M<sup>me</sup> Thérèse-Céline MERLET, sans profession, demeurant 1, rue Docteur Aublé, à Choisy-le-Roi (Seine), veuve de M. Albert KALCK et de M. Charles-Hubert MERLET, employé, demeurant 79, rue Michel-Ange, à Paris, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pâtisseries, thé, café, avec consommation sur place de boissons-rafraichissements, telles que : sirops, limonade et bière et vente à emporter de liqueurs telles que : champagne, rhum, cognac et autres liqueurs de marque, exploité 39, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M° Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

**CESSION DE DROITS ET PARTS**  
 (Deuxième Insertion)

Entre M. FABI Sylvio, demeurant à Monaco, 28, rue Grimaldi, d'une part :

et M. PINGAULT Eugène, demeurant à Nice, 4, boulevard Joseph Garnier, d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

D'un commun accord, M. PINGAULT cède à M. FABI qui accepte, et ce en date du vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq tous les droits et parts qu'il possède sur l'exploitation des affaires **Inter-Publicité** et **Editions Paris-Méditerranée**. Cette cession est faite par M. PINGAULT à M. FABI dans les conditions suivantes :

**Inter-Publicité** : M. PINGAULT percevra la moitié des bénéfices réalisés sur l'exploitation de cette affaire sur la période allant de sa création au trente et un octobre mil neuf cent quarante-cinq.

En outre il a été convenu une somme approximative de **deux cent mille francs**, que M. FABI versera à M. PINGAULT en couverture de ses parts correspondantes sur la valeur de l'affaire. Cette dernière somme sera fixée après avis de l'expert comptable M. RAVEL.

**Editions Paris-Méditerranée** : M. PINGAULT percevra la moitié des bénéfices réalisés sur l'exploitation de cette affaire sur la période allant de sa création jusqu'au vingt décembre mil neuf cent quarante-cinq.

En outre il a été convenu une somme approximative de **cinq cent mille francs**, que M. FABI versera à M. PINGAULT en couverture de ses parts correspondantes sur la valeur de l'affaire. Cette dernière somme sera fixée définitivement après avis de l'expert comptable M. RAVEL.

Conditions particulières : Cinquante pour cent du total des sommes ci-dessus seront versées à M. PINGAULT dans le mois de janvier mil neuf cent quarante-six, le reliquat devant être versé par sommes mensuelles dans le premier semestre 1946. Si M. FABI le désire il pourrait solder M. PINGAULT en une seule fois en janvier mil neuf cent quarante-six.

Cette cession est faite provisoirement sur papier libre en attendant la cession timbrée, mentionnant les chiffres exacts, après avis de l'expert comptable M. RAVEL.

Fait à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-cinq.

Lu et approuvé  
 Signé : PINGAULT.

Lu et approuvé  
 Signé : FABI.

Opposition, s'il y a lieu, à Monaco, au siège social 28, rue Grimaldi, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 21 novembre 1946.

Signé : FABI.

